

**ASSEMBLÉE NATIONALE**3 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS268

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir reçu au préalable, si son état de santé le requiert et sauf si elle le refuse, des soins palliatifs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans une étude de 2018 intitulée « Révision de la loi bioéthique : quelles options pour demain ? », le Conseil d'État avait considéré que « l'expression d'une demande d'aide anticipée à mourir ne devrait jamais naître d'un accès insuffisant à des soins palliatifs. L'accès à des soins palliatifs de qualité constitue ainsi une condition indispensable à l'expression d'une volonté libre et éclairée du patient dans les derniers moments de la vie et, plus largement, un préalable nécessaire à toute réflexion éthique aboutie sur la question de la fin de vie[1]. » Le Conseil d'État mettait en garde contre le risque que le suicide assisté et l'euthanasie ne s'imposent aux patients par défaut d'accès aux soins nécessaires.

Cet amendement vise donc à empêcher que cette situation n'advienne.